



Commune de PISCOP

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 095-219504891-20221107-48_22-AR

Arrêté n° 48/2022 Portant règlement intérieur du columbarium de Piscop

Le Maire de la Commune de Piscop ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 Dans l'enceinte du cimetière communal sis Rue des Petits Poiriers, la municipalité met à la disposition des familles de la commune un espace cinéraire qui se présente en deux parties :

- le columbarium
- le jardin des souvenirs

Article 2 Destination des cases

Le columbarium est divisé en six cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer jusqu'à deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case (40 sur 40 x40) Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 Droits à attribution

Les cases du columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes décédées dans une autre commune et dont les ascendants ou descendants directs sont domiciliés à Piscop.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables.

Article 4 Droit d'occupation

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Les concessions seront indéfiniment renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent pas être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation municipale.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

ID : 095-219504891-20221107-48_22-AR



Article 5 Emplacement

Le Maire ou le secrétariat de mairie déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 6 Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit.

Article 7 Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le Maire ou le secrétariat de mairie.

Article 8 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession redevient propriété de la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case

Article 9 Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la date de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

L'urne sera détruite.

Article 10 Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la Commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

Article 11 Expression de la Mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium devront être réalisées suivant les prescriptions communales à savoir :

- le format des plaques en bronze fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 6 cm et la largeur à 20 cm.
- les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief son nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames) prénom, année de naissance et de décès.
- comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription des deux mémoires.
- la famille assure les frais d'achat de la plaque et de sa gravure.

Article 12 Le fleurissement

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres emplacements, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case ni autour du columbarium.

Tout objet et attribut funéraire (ex : plaques) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le

ID : 095-219504891-20221107-48_22-AR

Berger
Levrault

Article 13 Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 14 Réclamation

Toute réclamation doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le

Le secrétariat général de la mairie de de Piscop sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte ducimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Piscop, le 07 novembre 2022

Le Maire,

Christian LAGIER



Certifiée exécutoire le 15/11/2022 compte tenu
de la transmission en Préfecture le 15/11/2022
et de la publication faite le 15/11/2022